



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

Arrêté temporaire n° AU2025-06-02-03

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

**Parking de l'école privée St Joseph (LA CHAIZE
LE VICOMTE/85310)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10,

Vu le code pénal, article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux du Pinou et de l'aménagement du parking de l'école privée St Joseph, réalisés sous l'égide de Réjane LEVAILLANT (Sté ASA TP) à La Chaize le Vicomte,

Considérant la demande de Mme Réjane LEVAILLANT (Sté ASA TP) transmise en date du 02 juin 2025,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 02 juin 2025 au 29 août 2025, le stationnement et la circulation de tous les véhicules est interdite sur l'emprise intégrale du parking de l'école privée St Joseph. Un plan a été joint à la présente demande

La circulation des piétons étrangers au chantier est également prohibée au sein de l'emprise concerné par le chantier (emprise intégrale du parking de l'école St Joseph). Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux employés du chantier.

Article N°2

Du 02 juin 2025 au 04 juillet 2025 inclus, un cheminement pour piétons sera conservé tout au long du bâtiment de l'école St Joseph

Article N°3

L'emprise concerné par le chantier (intégralité du parking de l'école privée) sera cloisonnée/fermée en périphérie par l'apposition de barrières adaptées à cet usage. Ces dernières devront être visibles de jour comme de nuit par les usagers, en particulier depuis la rue des frères Payraudeau.

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

ASA TP

17 rue Charles Tellier

85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Du 02 juin 2025 au 16 juin 2025, le cheminement piéton longeant le restaurant scolaire et le centre de loisirs, en direction de la rue du chenil, sera maintenu à la circulation des piétons.

Du 16 juin 2025 au 29 août 2025, les accès du cheminement piéton longeant le restaurant scolaire et le centre de loisirs, en direction de la rue du chenil, seront interdits à la circulation des piétons.

Article N°5

La fermeture de ce cheminement se fera par l'apposition de barrières adaptées à cet usage.

Les usagers devront être informés en amont et en aval.

Les moyens matériels nécessaire au vu de la fermeture des accès seront mis en place par :

ASA TP

17 rue Charles Tellier

85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°6

Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, le Responsable des Services Techniques, l'agent de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE le 02/06/2025

Monsieur Le Maire _ Yannick DAVID, Maire de la commune de La Chaize Le-Vicomte

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-1117 du 02/12/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

